



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information :

Aux membres du conseil d'administration

Aux permanents d'UDOGEC-UROGEC

Aux directeurs diocésains

Note d'information n°2011-17

Paris, le 20 septembre 2011

Objet : Droit de grève et droit d'accueil des élèves dans les établissements du 1er degré

Madame, Monsieur,

Les organisations syndicales (CFDT, CFTC, SPELC, CGT, CGC) dans un communiqué du 8 septembre dernier, appellent tous les personnels des établissements d'enseignement privés à se mobiliser lors d'une journée d'action prévue le 27 septembre 2011.

A cette occasion, nous revenons sur les dispositions spécifiques existant dans les écoles maternelles et élémentaires les jours de grève.

La loi 2008-790 du 20 août 2008 et sa circulaire d'application n°2008-111 du 26 août 2008, créent un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Ainsi, l'article L 133-1 du Code de l'Éducation (article 2 de la loi précitée) dispose : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...) ».

Dans ce contexte, comment s'articulent ce droit d'accueil et l'exercice du droit de grève pour le personnel de ces établissements ?

Exercice du droit de grève par le personnel exerçant des fonctions d'enseignement

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer au chef d'établissement son intention d'y participer au moins 48 heures avant le début de la grève, en remplissant le document de « déclaration préalable d'un agent en charge de fonctions d'enseignement ».

Attention : *Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré. La circulaire précise, que la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer à un mouvement de grève peut librement y renoncer.*



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

Une fois les déclarations reçues, le chef d'établissement détermine le taux de participation du mouvement de grève et le communique à l'OGEC.

Lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur à 25 % des enseignants de l'école, le chef d'établissement en concertation avec l'OGEC organise les modalités du service d'accueil.

Dans le même temps, l'OGEC transmet à l'autorité administrative compétente, par lettre ou télécopie, les noms des enseignants concernés et le nombre d'enfants accueillis.

Au-delà de 25% de grévistes, l'Etat verse une compensation financière, à chaque OGEC qui a mis en place ce service au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

Cette compensation correspond au plus élevé de ces deux montants :

- 110 € par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

OU

- Le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève.

En tout état de cause, la compensation financière ne pourra être inférieure à 200 € par jour, également indexée selon le taux d'évolution de la valeur du pont d'indice de la fonction publique.

Proposition de calendrier pour anticiper la journée de grève du 27 septembre

| Date limite | Actions |
|--------------------------------|---|
| 24 septembre au soir | Dernier délai de remise des déclarations individuelles au chef d'établissement. Transmission à l'autorité administrative compétente (si + de 25 % de grévistes) |
| 25 et 26 septembre | Organisation et détermination des modalités pratiques d'accueil des élèves |
| 27 septembre + 35 jours | Au-delà de 25 % de grévistes, versement de la compensation par l'Etat |

Exercice du droit de grève par le personnel de droit privé

Le personnel de droit privé, à la différence du personnel d'enseignement, n'est tenu par aucun préavis.

Le salarié de l'OGEC, dans le cadre d'une grève déclenchée au plan national, n'a pas à informer son chef d'établissement de son intention de suivre le mouvement.

L'exercice de ce droit individuel ne peut justifier de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail, excepté en cas de faute lourde imputable au salarié.

Pendant la grève, le contrat de travail du salarié est suspendu. L'OGEC retient alors sur la paie du gréviste la part du salaire correspondant à la durée de la grève. En revanche, il ne peut pas y avoir de mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Jean-Marie LELIEVRE
Secrétaire Général